



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

22 décembre 2022

AVIS n° 2022-97

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES À L'APPEL D'OFFRES PERMETTANT DE SÉLECTIONNER LE BUREAU D'ÉTUDE POUR EXÉCUTER L'ÉVALUATION DU SYSTÈME D'ASILE/MIGRATION BELGE, LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS REPRENANT LE CONTENU DE LA MISSION D'ÉTUDE ET SES OBJECTIFS MÉTHODOLOGIQUES ET LE RAPPORT DE L'AUDIT

(CADA/2022/117)

1. Aperçu

1.1. Par le biais de la plateforme Transparencia, X demande, le 20 octobre 2022, à l'Office des étrangers du SPF Intérieur de lui fournir les documents suivants :

- l'appel d'offres permettant de sélectionner le bureau d'étude pour exécuter l'évaluation du système d'asile/migration belge ;
- (tous) le(s) document(s) administratif(s) reprenant le contenu de la mission d'étude et ses objectifs méthodologiques ;
- une copie du rapport de l'audit.

1.2. Par un courriel du même jour, le SPF Intérieur envoie au demandeur un accusé de réception.

1.3. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, le demandeur invite le SPF Intérieur, par un courriel du 28 novembre 2022, à reconsidérer son refus implicite.

1.4. Par courriel du même jour, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande de reconsidération.

1.5. Il introduit le même jour une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

1.6. Par un courriel du 28 novembre, le SPF Intérieur s'étonne de la demande de reconsidération car, selon lui, les demandes du 20 octobre 2022 ont bel et bien été traitées. Il demande de lui envoyer des informations complémentaires.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur donne les informations sollicitées au SPF Intérieur en produisant un lien vers la plateforme de Transparencia.

1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur reçoit du SPF Intérieur un accusé de réception.

1.9 Par courriel du 29 novembre 2022, le SPF Intérieur informe le demandeur que le Service Publicité de l'administration de l'Office des Etrangers est un service d'exécution, qui permet aux étrangers et à leurs

représentants légaux d'obtenir une copie des pièces composant leurs dossiers personnels archivés à l'Office des Etrangers.

1.10. Par courriel du même jour, le demandeur invite le SPF Intérieur à lui transmettre l'adresse mail du service auquel les citoyens peuvent transmettre leurs demandes de transparence administrative à l'Office des étrangers.

1.10 Par courriel du 2 décembre 2022, le demandeur envoie à la Commission des informations supplémentaires à sa demande d'avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Intérieur et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

2.2. La Commission constate que la demande ayant été effectuée via la plateforme électronique Transparancia, la demande originale et la demande de réexamen ont été transmises à un service de l'Office des Etrangers du SPF Intérieur qui n'est pas compétent pour cela. Bien que cette erreur puisse être imputée au demandeur et son choix pour cette plateforme, cela ne signifie pas que le SPF Intérieur n'a pas l'obligation de la transmettre au service compétent quand bien même la demande a été adressée au mauvais service. De même, le SPF Intérieur ne peut se contenter d'orienter le demandeur vers un autre service. L'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1994, qui contient une telle obligation de saisine, ne peut être invoqué que si l'autorité administrative fédérale concernée ne dispose pas du document administratif demandé.

2.3. La Commission souhaite également attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'elle n'est habilitée à donner son avis que sur le respect de la loi du 11 avril 1994 et non sur d'autres dispositions légales, tels l'article 151 du Code pénal ou l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

2.4. Enfin, elle tient à rappeler dans ce contexte que l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 dispose que « En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée ». Cette

disposition ouvre uniquement la possibilité au demandeur d'engager la procédure de recours administratif.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où l'Office des Etrangers du SPF Intérieur n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés pour autant qu'ils existent.

3.3. La Commission tient toutefois à attirer l'attention de l'article 9 de la loi du 11 avril 1994. Il se lit comme suit :

« Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif d'une autorité administrative fédérale incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'autorité spécifie que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur ».

En principe, le SPF Intérieur doit refuser de délivrer une copie de l'étude si elle contient une œuvre au sens de cette disposition. Dans ce cas, cependant, il doit s'adresser au titulaire du droit d'auteur, qui peut être en

mesure d'accorder une autorisation. Ce dernier n'est lié par aucun délai. Cette restriction du droit d'accès aux documents administratifs ne s'applique que lorsque le droit d'auteur appartient à un tiers, et non lorsqu'il est détenu ou transféré à une autorité administrative fédérale.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

3.5. En conclusion, la Commission estime que le SPF Intérieur devrait accorder l'accès à l'appel d'offres permettant de sélectionner le bureau d'étude pour exécuter l'évaluation du système d'asile/migration belge et tous le(s) document(s) administratif(s) reprenant le contenu de la mission d'étude et ses objectifs méthodologiques dans la mesure où, d'une part, il est en possession des documents demandés et où, d'autre part, il ne fait valoir aucune exception visée à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994. Si le document demandé contient une œuvre, le SPF Intérieur doit refuser de délivrer une copie mais il est tenu, en parallèle, de demander au titulaire du droit d'auteur son accord pour la délivrance d'une copie de ce document.

Bruxelles, le 22 décembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président